

Compte Rendu d'une Année

Les lignes générales de l'envahissement du système de l'Instruction par la Junta sont les suivantes :

A / Organisation de l'Enseignement est régie par la Loi de ^{publique} du 19 septembre 1967. Nous choisissons ci-dessous les points les plus caractéristiques, qui abolissent des règles adoptées par le ^{Gouvernement} Centre par la L. 4379/ 1964.

1/ Durée de la scolarité obligatoire. Le Gvt. du Centre la porta de six à neuf ans. La nouvelle Loi 129, art 3 ramène la scolarité obligatoire à six ans et de plus réinstitue les examens d'entrée au cycle inférieur de l'enseignement secondaire (art 8, al 3) De cette façon on entrave même la continuation volontaire des études de culture générale pour un certain nombre d'enfants. En effet, aucun soin n'est pris pour que ces enfants, qui ne seront pas admis au cycle inférieur de l'Enseignement Secondaire, continuent de quelque façon leurs études générales. Ils peuvent soit retourner à l'École Élémentaire, où ils fréquenteront pour une année encore la sixième, dont ils étaient déjà sortis avec succès, soit s'ils ont la chance d'habiter des centres urbains importants et d'être des garçons, ils pourront fréquenter des écoles techniques. Ils sont donc obligés de procéder à une orientation professionnelle précoce, à l'âge de 11 et demi-12 ans, à ce qu'en sait que cela est à peine possible à 15 ans, pour ne pas dire à 18 ans.

2/ Formation des cadres de l'enseignement Élémentaire.

Le Gvt. du Centre avait institué par la Loi 4379 de 1964, des études triennales après le Gymnase, pour la formation des cadres de l'enseignement Primaire, au lieu des études de deux années qui étaient exigées avant 1964. La nouvelle Loi 129/ 1967 art.13, al.1 ramène de nouveau ce temps d'étude à deux ans. Il est inutile de souligner que ce changement constitue un recul, aux dépens de la formation des instituteurs et du travail dans l'enseignement élémentaire.

3/ Conseil Supérieur d'Éducation

Il constitue aujourd'hui, l'organe suprême de l'état major du Ministère pour les questions de l'Instruction. Le Gvt. du Centre prévoyait une représentation analogue des deux degrés élémentaires et secondaires de l'enseignement, à la constitution de son propre organe suprême d'état major: l'Institut Pédagogique exigeait comme qualification indispensable pour l'occupation des postes en question, un service de plusieurs années dans ce grade. La nouvelle loi prévoit la composition du C.S.E. par spécialisations, soit de personnes possédant un diplôme de pédagogie de l'étranger. Toutes les spécialisations, sauf celles des pédagogues, proviennent clairement de l'enseignement secondaire. Or, comme il est

possible qu'un fonctionnaire de l'Enseignement secondaire ou technique suive également des études pédagogiques à l'étranger, il appartient à l'Autorité procédant aux nominations de confier ces situations à quiconque a fait des études pédagogiques, même s'il ne provient pas de l'Enseignement élémentaire, par conséquent même s'il n'a pas une expérience personnelle profonde en l'occurrence (art 17, al 8)

Ces trois points témoignent d'une exécrable mauvaise évaluation des besoins de la société grecque, d'une ignorance de la signification de l'enseignement élémentaire et d'une indifférence pour ses problèmes, si non une tendance à maintenir assez bas le niveau d'instruction des classes populaires.

4/ La langue du travail à l'école

La Cvt. du Centre institua l'égalité de la langue " dénotative " soit celle parlée par le peuple grec, dans laquelle dès le début du siècle, sont écrites sans exception toutes les œuvres littéraires et la " katharvroussa " (puriste) soit la langue officielle de l'Etat, dans laquelle sont rédigées les lois et la Constitution. Selon la nouvelle Loi (art 5) dès la quatrième année d'études à l'enseignement élémentaire, enfants et instituteurs sont obligés d'abandonner la langue parlée et d'utiliser la langue officielle de l'Etat et de la Constitution. Dans ces conditions et étant donné que la langue officielle n'est point parlée dans sa vie privée même par celui qui l'enseigne, tout le poids du travail scolaire des trois dernières années de l'enseignement primaire, doit nécessairement tomber sur l'enseignement linguistique, correction d'expression, explications analytiques des matières enseignées dans une langue difficile et inintelligible pour les enfants etc. De cette façon, il restera une faible marge pour l'assimilation des connaissances, même élémentaires, que doit posséder un enfant lorsqu'il quitte les bancs d'une école de six années. De plus, l'école et la vie et le travail qui y ont lieu, demeurent étrangères au reste de la vie et des vibrations de la Nation, telles qu'elles sont exprimées dans les relations quotidiennes des hommes, dans la poésie populaire et la littérature.

5/ Les problèmes de la formation professionnelle.

On sait quelle est l'importance attribuée à ce secteur dans les pays économiquement développés et " en voie de développement ". Le Cvt. du Centre, avait prévu lors de la constitution de son état major suprême de l'enseignement l'Institut Pédagogique " une participation satisfaisante des représentants de l'enseignement technique professionnel, soit de deux membres ordinaires et deux assessseurs. La nouvelle Loi de 1967, prévoit une seule place de représentant de la formation professionnelle - technique, qui peut ne pas être occupée par un technicien, mais par un économiste. De sorte que le dialogue sur les questions de la formation professionnelle fait entièrement défaut et la responsabilité du rapport en la matière, ne peut reposer sur les épaules d'une personne éventuellement incompétente (art.17, al.8)

Il devient ainsi évident qu'au législateur de 1967, échappe la signification de la formation professionnelle pour le développement économique du pays, surtout actuellement.

6/ Accès aux Ecoles Supérieures

Le Cvt. du Centre institua le certificat académique, sur le modèle du Baccalauréat français, de la Matura allemande etc. Il était obtenu par les élèves ayant terminé leurs études de l'enseignement secondaire, après avoir passé avec succès des examens dans les matières fondamentales, communes à tous les candidats, jugés d'après les mêmes critères. Le système de certificat académique avait remplacé l'ancien mode d'examen de chaque Faculté des Universités. La nouvelle Loi de 1967, conserve le schéma des certificats académiques, mais il en élimine un des points les plus essentiels et des plus caractéristiques : l'examen commun de tous les candidats aux matières fondamentales : grec ancien et moderne, mathématiques, physique, histoire. Il dispense des examens en mathématiques ceux qui s'inscrivent à des Facultés théoriques et des examens en ancien grec, ceux qui veulent suivre des études positives ou technologiques. Cela résulte à une tendance pour l'élève à se spécialiser prématurément dès les classes de l'enseignement secondaire à surestimer ou sous-estimer la signification de certaines valeurs éducatives fondamentales, au préjudice de son éducation générale. En particulier, la dispensation de l'examen d'ancien grec d'une importante partie des candidats au certificat académique, provenant des cercles mêmes qui avaient vraisemblablement des dispositions pour l'éducation classique et pour l'enseignement des textes classiques de l'origine à toutes les classes de l'enseignement secondaire, semble pour le moins singulière.

On doit signaler spécialement ce qui suit en cette matière :

a/ D'après l'art. 44 al.2, du décret Royal 454/ 1967, sur les listes des admissibles aux Ecoles Supérieures d'Enseignement ne sont pas inscrits ceux des candidats qui sont considérés non légitimes selon l'avis de Commissions spéciales. De la sorte des centaines de jeunes gens qui ne sont pas agréables au Cvt. Révolutionnaire, sont exclus des Universités.

b/ Par l'article unique al.4 de la Loi de N. 40/ 1967, il est décrété que " aux examens d'entrée de 1967, parmi les autres facteurs qui seront pris en considération pour le choix des candidats compte également ^{Cela} du comportement de ceux qui ont un moral élevé, des mœurs et un caractère irréprochable " suivant une certaine procédure. Il n'y a pas eu d'application de cette disposition lors des examens de septembre dernier. Mais la mesure a été adoptée et sera certainement appliquée à l'avenir, pour favoriser les parents des personnes au pouvoir et les appointés des services de Sécurité aux écoles.

7/ La situation de la Recherche Pédagogique et Pédologique

La loi de N. 4379 du Cvt. du Centre prévoyait la création de l'Institut Pédagogique, Organisme de Droit Public, dont un des buts était l'organisation systématique de recherches sur les problèmes de l'éducation et de

et de l'instruction de l'élève grec, recherche qui devait se trouver à la base des idées de l'Institut Pédagogique sur la réglementation de questions d'organisation et d'enseignement de l'Education. La nouvelle loi de N° 114 de 1967, abolit l'Institut Pédagogique, revient au vieux schéma du Conseil Supérieur d'Education, en tant qu'organe suprême d'état major du Service et ne prévoit rien pour faciliter ou encourager la recherche pédagogique, moins encore la coordonner avec l'oeuvre consultative du Conseil. De sorte qu'en matière d'organisation de recherches pédagogiques systématiques, nous en revenons au régime d'avant guerre, sous lequel la recherche sur ces questions ne se faisait pas sentir comme un besoin pour l'action, mais comme un privilège de petit nombre de ceux là seulement qui se valent aux Universités.

Il appert de tout ce qui précède que le législateur de la L.N.129/ 1967, n'a pas saisi le sens de l'Instruction modernisée et bien organisée, ni en elle-même, ni en tant que facteur primordial du développement économique du pays. Est-ce/que nous nous acheminons vers le redressement économique de notre pays, membre de la Communauté Economique Européenne, associé et hantion de l'OTAN dans le Proche Orient ?

B * ADMINISTRATION et PERSONNEL de L' ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE

1/ Création et promotion d'écoles

Au cours des années scolaires 1964-65, 65- 66 et 66-67, eurent lieu 2877 créations et promotions (c'est à dire extensions en personnel enseignant) d'écoles élémentaires et 496 créations d'écoles enfantines (jardins d'enfants) à partir du 21 avril 1967, date de l'installation du Cvt ^{ΕΠΕΚΕ} il n'y a eu aucune ^{κατασκευή} ou promotion d'école élémentaire ou enfantines au grand détriment de l'Education Populaire, puisqu'il y a encore des régions dépourvues d'un nombre suffisant d'écoles et que les élèves se bousculent dans la plupart de celles qui fonctionnent aujourd'hui. Cela prouve le manque d'intérêt dont les gouvernements actuels font preuve à l'égard de l'Education du Peuple.

2/ Nomination d'Instituteurs

Au cours des trois années scolaires précédentes, 5626 instituteurs ont été nommés et les postes vacants dans tout le pays notamment en Grèce du Nord, ont été immédiatement remplis. Dans l'année scolaire présente en cours 1967-68, ne furent nommés que 562 instituteurs et il reste encore plus de 600 postes vacants, alors que des centaines de licenciés de l'Académie Pédagogique attendent une nomination. Le Cvt. Révolutionnaire étendit la réduction des nominations dans le secteur de l'Enseignement également alors que seul le départ des instituteurs mis en retraite ou décédés, crée tous les ans des centaines de postes vacants.

3/ Absence d'Inspecteurs et d'Inspecteurs Généraux

Sur les 15 postes d'Inspecteurs généraux

demeurent vacants les 14 sur les 200 postes d'Inspecteurs, soit vacants plus de 140. Et cela en dépit du fait qu'il avait été fait un choix minutieux des enseignants les plus capables pour ces postes, le processus en question ayant été brusquement arrêté, et une loi de N. (129 de 1967) étant intervenue, étendant le droit de nomination dans ces postes même à des instituteurs de grades inférieurs et sans études ultérieures. Déjà, dans les postes vacants nombreux des Inspecteurs généraux et des Inspecteurs ont été nommés des remplaçants choisis parmi ceux bénéficiant de la faveur du Gvt actuel, qui n'ont point l'autorité pour administrer ni ne remplissent leurs fonctions impartialement. Leur programme est la propagande politique et la terroisation des Instituteurs et non le contrôle et la promotion du fonctionnement des écoles.

4/ Licenciement du personnel enseignant

Le Gvt. Rév. ^{de la honte} proclame sur tous les tons que la communisme avait pénétré profondément parmi les monde des enseignants et surtout de l'enseignement élémentaire., et que pour des raisons de dépravation et d'esprit de coterie, celui-ci n'avait plus l'autorité morale pour exercer ses fonctions. Et pourtant sur les 300 environ fonctionnaires de l'enseignement élémentaire, le Gvt. Rév. n'en licencie comme non légitimistes et comme impropres pour leur fonction, que 231, soit pas même 1% et ceux licenciés sur la base de l'Acte Constitutionnel (c'est à dire comme suspects d'avoir des idées communistes) s'élèvent à 6 seulement. Cét exemple seul suffit à déconstruire à quel point les Gvts d'aujourd'hui sont sincères et honnêtes dans leurs déclarations.

5/ Langue et Livres d'Enseignement

Depuis toujours la langue de l'école élémentaire (dans les livres et la parole écrite et orale) était la langue vivante de la Nation, la " Démotiki " Ce n'est que dans les classes supérieures et dans une certaine mesure que la langue officielle de l'Etat, la " katharevousa " était enseignée. Le Gvt. Rév. ^{du moment} renversa cet ordre et imposa à l'école élémentaire la katharevousa que les enfants du peuple ne comprennent pas et qui est difficile à apprendre, en spécifiant que son enseignement commencerait en troisième, soit à partir de l'âge de 8 à 9 ans. Parallèlement il rescuscita de leurs cendres de vieux livres (auxiliaires) condamnés dans la conscience des Maîtres et des Parents, pour l'enseignement de l'arithmétique et de l'histoire, de la physique, de la religion, avec pour résultat, la création d'un cahos sans précédent dans les écoles populaires. Enfants et maîtres ont peur de parler et d'écrire en démotiki, car elle est soi-disant " la langue des communistes " mais ne peuvent non plus, utiliser justement et aisément la katharevousa. De la sorte, les enfants du peuple souffrent le martyre et sont condamnés à quitter l'école sans être en mesure de parler et d'écrire de façon supportable leur langue vivante qui est celle de notre Littérature Nationale.

C ' ADMINISTRATION et PERSONNEL de l' ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

1/ Sur les 10.000 environ , membres du personnel de l'enseignement secondaire, on ne licenciera en tout que ^{quatre vingt dix} (90) Le fait à lui seul, dissout le mythe qui pendant des mois, était clamé comme justification ~~primordiale~~ de la Révolution , de la soi- disant corrosion de l'enseignement par des éléments subversifs et anti- sociaux. Et pourtant, malgré le petit nombre des personnes licenciées, les buts objectifs des Actes Constitutionnels, et , sur la base desquels les licenciements ont eu lieu, ont été pleinement atteints, soit :

- a) La décapitulation des chefs supérieurs de l'enseignement et l'avancement aux postes de chefs supérieurs organes d'exécution et
- b) la terrorisation et pleine neutralisation du corps enseignant aux désirs et objectifs des gouvernements , puisque :

1/ Tous les Conseillers et Auteurs de l'Institut Pédagogique, sauf trois, ont été licenciés ou reculés en grade et, en général, écartés des cadres supérieurs de l'enseignement. Et à leur place furent nommés , 13 Conseillers de l'enseignement, dont 9 proviennent de l'enseignement secondaire. De ces derniers, deux (2) seulement ont été plus largement instruits à l'étranger (cf. I.N., 59/1967 au Y.G.A' 110 et Y.G. C' 404/1967.)

11/ La moitié des Inspecteurs Généraux (Y.G.C' 466/ 1967 , 72 et 85/ 1968.) 24 Directeurs de Lycée et de gymnase " Y.O.C' - 72, 75, 79, 82, 85 / 1968 ont été licenciés.

111 / Sur l'ensemble de ceux qui ont été mis à la disposition du Ministère, seulement 26 ont été licenciés., soit ceux qui pour des raisons de dignité n'ont pas quandé leur maintien en service et n'ont pas fait usage de moyens détournés pour éviter, eux aussi, le licenciement

Cette tactique, soit de la décapitation des chefs administratifs, pour faire avancer les organes dociles aux gouvernements dans les postes clefs de l'administration et , en même temps de la terrorisation des autres a été également suivie au Service Central du Ministère de l'Éducation .

I. Sur les onze (11) Directeurs provenant du Service Centrale-les six (6) ont démissionné ou ont été obligés de le faire (Y.G. C' 307,382/ 1967 et 438,441/1968.

II. Sept (7) des chefs de Section furent licenciés (Y.G.C' 76/ 1968)

111. Nul ayant un grade inférieur à celui de chef de Section n'a été licencié. Notez bien que les personnes licenciées avaient été d'excellents fonctionnaires se conformant absolument à la légalité , qui avaient gravi l'échelle hiérarchique à la suite de juréments répétés des Conseils de Service y afférents.

2/ Cinq cent soixante dix neuf (579) professeurs qui avaient été nommés conformément à la loi, sans les écoles de la région de l'Attique, des îles du Saronique et de l'Argolide et de l'Attique au dehors de Thessalonique, ont été changés de place en bloc à des écoles en dehors de ces régions.

(Y.G.C' 398/ 1967 et 13 / 1968) Toutefois plusieurs d'entre eux ont été détachés auprès d'écoles à Athènes et à Thessalonique, à la suite d'intervention de personnes amies des Cvts. Il est évident que la raison d'être de cette mesure a été la terrorisation des déplacés, mais aussi des autres professeurs et leur transformation en organes des gouvernants.

3. Malgré l'annonce à grande pompe faite, pour créer des effets surtout à l'étranger de la fin de la vigueur des Actes Constitutionnels Θ et [qui avaient suspendu l'inamovibilité des fonctionnaires et en vertu desquelles les destitutions ont eu lieu, le danger des licenciements continue à planer au-dessus de la tête du Corps des Enseignants et d'autres fonctionnaires publics, du moment que les Lois de N^{os} 4 et 65 / 1967 continuent à être en vigueur. Les art. 6 de ces Lois permettent aux Ministres (cf. al.1 art 6 de Loi de N. 65 dans ^{Journal de l'enseignement} ~~Y.G.C'~~ 124 / 1967) de mettre tout fonctionnaire en état de disponibilité pour six mois encore. Et ceux qui ont été ainsi mis en disponibilité prolongée, sont obligatoirement envoyés à la fin de la seconde période par devant ~~le~~ Conseil de Service approprié (qui sont déjà composés de dociles organes d'exécution) qui jugeront s'ils devront être licenciés. La raison pour laquelle ces Loi continuent toujours à être en vigueur est évidente.

4. Le poste du Conseiller élu à l'éducation auprès du Conseil Supérieur de l'éducation a été aboli (cf. art.17, pa.12 de la Loi de N. 129/1967) Le Conseiller élu par le Corps, en exprimant les opinions à l'Administration et à l'Organisation de l'Enseignement auprès du Ministre de l'Instruction.

5. L'Administration de la Fédération des Fonctionnaires de l'Enseignement secondaire (S.L.N.E.) a été confiée à un Comité tripartite. Les membres de ce Comité ont été nommés par le Govt. des personnes qui lui sont entièrement dévouées. Celles - ci non seulement n'élèvent aucune objection contre la destruction des conquêtes économiques du Corps enseignant, mais au contraire, secondent ces mesures contre les fonctionnaires de l'enseignement secondaire. C'est ainsi que :

a) Elles ne protestèrent nullement contre l'abolition du Grade de Directeur de Lycées et l'abaissement de trois cent cinquante environ Directeurs de Lycée au rang ou traitement de Directeur de gymnase (art. 21, par.3. Loi de N. 129)

b) De même, ~~ils n'ont pas protesté~~ elles ne protestèrent pas (et au contraire approuvèrent, la mesure) contre l'abaissement de quatre cent soixante dix neuf (479) Directeurs de Gymnase et leur réintégration, à leurs frais, aux postes qu'ils occupaient avant d'être promus au grade de Directeur de gymnase, pas plus que contre le danger résultant de l'abaissement en grade de ces Directeurs de gymnase, de voir l'abaissement d'un nombre correspondant de Directeurs de Gymnase au grade et au traitement de professeur du premier grade.

c) De même ils ne protestèrent pas contre l'abolition de l'égalité des traitements

des Inspecteurs Généraux et des Directeurs Généraux et la presque égalisation économique de ceux-ci, à des Directeurs de Gymnase.

De la sorte l'organisation syndicale des Enseignants a été abolie.

6. Bien qu'il ^{soit} écoulé une année depuis l'établissement du Gvt. ^{deux} cinquante deux postes d'Inspecteurs Généraux des matières théoriques, continuent à être vacants, sur un total de soixante (60) . Aujourd'hui, à la suite du licenciement de quatre Inspecteurs Gén. les postes vacants s'élevaient à 56. Dans tout ces postes ont été nommés, comme suppléants, des Directeurs de Gymnase, choisis avec le plus grand soin, parmi les personnes les plus dévouées au Gvt. et qui en sont les fidèles organes d'exécution. Les conséquences de cette situation sur le fonctionnement des écoles et le progrès, ainsi que l'éducation des élèves, en sont manifestes.

7. Les Directeurs et le personnel enseignant des écoles sont obligés de se rendre aux divers vers bourgs et villages de leur District et d'y prononcer des discours de propagande en faveur de la Révolution. Les points principaux de ces discours sont compris dans des imprimés qui leur sont remis par les divers Comités Préfectoraux.

8. Des agents de la Sécurité parcourent les écoles et sont aux écoutes, pour surprendre des élèves s'exprimant contre le Gvt. *Revolutionnaire*

D. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

a. Processus de l'élection des professeurs des Ecoles Supérieures:

Le processus tel qu'

il a été décrété par l'Acte Const. J E du 20 décembre 1967., signifie l'abolition de l'autonomie de ces Ecoles et de l'impartialité lors de l'institution à la chaire. Le choix des professeurs au dernier stade, n'appartient plus à la faculté intéressée comme par le passé. Le Conseil des Ministres n'est pas lié par la décision de la Faculté en question et peut sur la proposition du Ministre de l'Instruction, renvoyer l'élection du professeur à un Comité composé de professeurs de la Faculté intéressée et de professeurs d'autres Facultés. Ceux-ci sont désignés avec entière liberté, par le Conseil des Ministres.

b. 1/ Levée de la pérennité et processus de déstitution des professeurs:

Le processus institué

par les Actes Const. ^{et} ^{le} ^{22/7/67} ^{et} ^{le} ^{31/8/67}, pour la déstitution des professeurs des Ecoles Supérieures, pour cause d'opinions politiques, d'insuffisance, d'intérêt mal placé etc. signifie également l'abolition de l'autonomie de ces Institutions et l'absence de critères objectifs pendant le jugement de la façon dont les professeurs exercent leurs fonctions. La déstitution des professeurs est laissée au jugement absolu du ministre dans le

Dans le cas où elle a lieu pour cause d'opinions et du Conseil des Ministres si la destitution a lieu pour d'autres raisons. Ceux destitués le 27 janvier 1968, n'ont pas été jugés par un organe de service collectif, n'ont pas pris connaissance de l'accusation qui pesait contre eux; ils n'ont pas eu non plus le droit de se défendre. Ceux qui furent destitués le 27 janvier 1968, étaient 43 professeurs et 6 \hat{c} docents \hat{c}

Il est caractéristique qu'il est notoire que la moitié des destitués n'avaient pas des opinions de gauche, ni n'avaient quoi que ce soit de répréhensible contre eux. Au contraire ils se faisaient distinguer pour leur caractère et leurs capacités scientifiques (p.ex. U Sakellariou, professeur à L' Université de Thessalonique. A Kriezis, prof.^{de} Polytechnique à Athènes) alors qu'on ne toucha pas à d'autres professeurs contre qui de graves charges pesaient

Aux professeurs destitués, même s'ils ont été initiés à enseigner dans des Universités étrangères, on refuse en principe, le visa de sortie pour l'étranger.

Par l'Acte Const. A' du 13 /3/68 on accorde à ceux ainsi destitués le droit de demander la révision de la décision de leur destitution, après avoir pris connaissance des facteurs sur lesquels celle-ci avait été basée et en soumettant un rapport y relatif. Toute fois, en pratique les intéressés n'ont pas pris connaissance du dossier à leur charge, mais simplement d'une note comprenant la qualification générale de cette accusation. D'autre par le jugement des demandes en révision appartient à des Comités tripartites de ministres, sans l'avis d'un organe de service quelconque sauf dans les cas où le Président du " Conseil " le jugerait utile.

2. Mise en disponibilité de professeurs des Ecoles Supérieures :

Conformément à l'Acte Const. Z du 14/6/67, des Professeurs d'Ecoles Supérieures sont mis en disponibilité par décision du Président ou du Vice- Président du Conseil et du Ministre de l'Instruction Publique, pour cause d'opinions politiques, insuffisance, conduite inconvenante etc. sans autre forme de procès. Ils ne sont même pas appelés à se défendre et ne sont point jugés par quelque organe de service.

3. Diminution du prestige et de la dignité des professeurs des ^{des} Ecoles Supérieures.

Sous la menace de poursuites, les professeurs se voient obligés de prendre part à des réunions auxquelles des membres du Govt. ou des porte-paroles, prononcent des discours politiques (dont la qualité est sans précédent dans la vie publique grecque). Pression est exercée également sur les professeurs pour que d'eux-mêmes, ils procèdent à des discours de contenu politique et autres manifestations de ce genre.

Tout cela, a amoindri le prestige des professeurs à l'égard de leurs étudiants et conduisent à leur abaissement moral. Une autre conséquence en est la diversion des professeurs de leurs

oeuvres scientifiques et de leur enseignement. Les cours des professeurs sont suivis par des organes de la Sûreté.

Les cas d'interventions insolentes de Ministres à leur oeuvre ont été réitérés. (Le Ministre de la Grèce du Nord, a par deux fois invité des professeurs de la Faculté de philosophie de Thessalonique et a fait pression sur eux pour faire porter des étudiants et des étudiantes, comme ayant réussi à leurs examens et le Ministre de l'Intérieur invita et fit pression sur un professeur de la Faculté de Physique et Mathématiques de l'Université d'Athènes, pour faire porter comme ayant réussi, trois étudiants.)

Pression a été faite également lors de l'élection de professeurs. Trop connu sont les événements d'une certaine séance de la Faculté de Médecine de Athènes, au cours de laquelle un officier supérieur de la Junte, est intervenu en faveur d'un des candidats, ce qui a provoqué la dissolution de la séance.

4. Dans les organisations d'étudiants, on a remplacé leurs Conseils d'Administration, légalement élus, par d'autres, composés d'organes de la Sûreté. La liberté de l'organisation syndicale est pleinement abolie. Les étudiants sont systématiquement suivis par des organes de la Sûreté, qui sont continuellement présents dans les Facultés. Les fouilles corporelles des étudiants par des organes de la Sûreté, sont fréquentes. De même, fréquentes sont les arrestations et les emprisonnements pour la durée d'un ou deux jours, d'étudiants sur lesquels il n'a pas pesé aucune accusation, uniquement pour les terrorismes.

Le Secrétaire Général de l'Ecole Polytechnique d'Athènes, a été arrêté et emprisonné pendant 25 jours, sans aucune justification, et n'a été libéré qu'après avoir soumis sa démission de son poste.

La persécution continue et le contrôle policier, des professeurs et des étudiants, ont entièrement effacé toute trace de liberté académique et même vers la corrosion complète de l'enseignement supérieur, car le climat de la phobie et de la réserve entravent le rôle d'acquiescer et celui des recherches scientifiques. L'atmosphère qui existe de suspicion et de mensonge, s'oppose aux conditions de bases nécessaires à l'enseignement supérieur, qui se trouve étroitement liée à la liberté de pensée et de discussion.

A avril 1968.